

Pièce n° 1, photos 803 à 805

1528, 23 novembre – à Périgueux

**Articles de mariage** de **Jean de Moneys**, écuyer, seigneur de La Chastie, veuf de **Catherine Gombaut**, fils de feu **Gautier de Moneys**, et de **Françoise du Puy**, avec Galiane de **Ferrières**, veuve de **François de Jussac**, seigneur de Bouteilles, fille d'**Hélie de Ferrières**, écuyer, seigneur de Sauvebeuf, et de **Jeanne de Larmandie**.

Galiane est dotée de 1 800 livres par son père, dont 1 330 livres ont été versées ou payées pour compte de son premier mari ; les futurs reçoivent délégation du droit de restitution, garanti par Hélie. Le solde de 470 livres sera payé par annuités de 40 livres, à commencer 6 ans après les noces.

Autre **Jean de Moneys**, bachelier en droits, protonotaire apostolique et curé de Bonnes, frère germain du futur, lui fait donation de tous ses droits à la succession de leur père, réservé l'usufruit. Intervenant pour Françoise du Puy, sa mère qui promet faire ratifier, lui fait aussi donation de tous les droits de celle-ci, compris sa dot, aussi sous réserve d'usufruit.

Un enfant mâle sera héritier du tiers des biens du futur, et s'il n'y a que des filles, elles seront mariées selon leur condition.

L'uscle de Jean est fixé à 150 livres, celui de Galiane à 300 livres. Si elle lui survit, elle sera usufruitière de tous ses biens tant qu'elle restera en viduité

Cahier de 4 folios papier, « Donné pour copie [signé] Favard ».

C'est le traité de mariage pourparlé d'entre Jehan de Mones, escuyer, seigneur de La Chatie, et Helies de Ferrieres, aussi escuyer, seigneur de Salvabeuf, pour et au nom de Galianne de Ferrieres, fille legitime dud. seigneur de Salvabeuf et damoysele Jehanne de Larmandie.

Et premierement a esté dit et accordé entre lesd. de Mones et de Ferrieres que led. de Mones prandra pour femme et espouze lad; de Ferrieres, et aussi lad. de ferrieres led; de Mones en temps de ce.

Item et comme ainsin soit que autresfoys et en premieres nopces lad. Ferrieres ait esté mariee avecques Francoys de Jussac, seigneur de Botelhes, et que par dot et doiere par led. seigneur de Salvabeuf fust lors constitué en dot et doiere a lad. Galianne de Ferrieres la somme de dix huict cens livres, et payé de lad. somme aud. feu de Jussac la somme de onze cens livres tournois.

Item plus led. seigneur de Salvabeuf heust payé ou promis payer a Pierre Mercier, marchant et habitant de Mareilh, certain debte fait et deu par lesd. de Jussac aud. Mercier, montant a la somme de deux cens trante livres tournois.

A esté dict que led. de Mones et lad. Galianne sa future espouze prendront et leveront lad. somme, montant en tout a treze cens trante livres tournois, sur les biens dud. feu de Jussac. Et pour ce fere, led. seigneur de Salvabeuf en tant que de besoing seroit, a cedé et transporté, cede et transporte ausd. de Mones et Galianne de Ferrieres futurs espoux, toutes les actions et nomz aud. seigneur de Salvabeuf pour la repeticion d'icelle somme de treze cens trante livres tournois pertenant. Et aussi lad. Galianne future espoze a sedé aud. de Mones son futur mary l'exercisse desd. actions pour icelle somme repeter et icelle prendre et lever, et en bailher quittance a tous ceulx qu'il apartiendra.

Item a esté dit que apres due diligence faicte de repeter lesd. sommes par led. de Mones, et que led. de Mones ne la peult repeter, que aud. cas led. seigneur de Salvabeuf sera tenu de payer ausd. futurs espoux lad. somme de treze cens trante livres tournois avecques les despans par la poursuyte de noce faicte en retronat par led. de Mones aud. seigneur de Salvabeuf les actions et cessions susd.

Item aussi a promis led. de Salvabeuf ausd. futurs espoux la somme de quatre cens soixante dix livres restans de payer, outre lad. somme des treze cens livres promise et constituée en douaire a lad. Galianne de Ferrieres. Et comme dit est, scavoit est six ans apres les nopces quarante livres, et apres ung chacun an semblable somme de quarante livres jusques affin de payement de lad. somme de quatre cens soixante dix livres, pourveu que led. pacte ne annullera l'autre.

Item a esté dict que ung des enfans masles engendré desd; futurs mariez prandra et parcevra en faveur d'icelluy la tierce partie de tous et chascuns les biens dusd. de Mones, les troys parties faisant el tout, en ensuyvent le contraict du premier mariage fait entre led. de Mones et feue damoysele Catherine Gombaut sa feue femme. Et si ny avoit que filles, seront mariees selon la faculté desd; biens de Mones.

Iteme et en cas de restitution dusd. doiere, led. de Mones le randra comme l'aura receu et perceu, et pour ce fere a obligé tous et chascuns ses biens.

Item et au cas que led. de Mones precedast lad. de Ferrieres sa future espoze, led. de Mones luy a donné et donne d'uscle et par donation en faveur de nopces faicte, la somme de troys cens livres tournois. Et aussi en cas que lad. de Ferrieres precedast led. de Mones, icelle de Ferrieres lui a donné et donne la somme de cent cinquante livres pour la cause qui est dessus.

Item a esté dict que lad. de Ferrieres sera vestue honestement.

**Moneys**

Item et en faveur dud. mariage maistre Jehan de Mones, bachelier ez droictz, prothonotaire du saint Siege apostolique, curé de Bonnes, frere germain dud. seigneur de Mones, a donné et donne des a present aud. seigneur de Mones sond. frere, toute la part et portion des biens et succession qu'il a et pourroit avoir esd. biens de Mones, et succession de son feu pere, sa vie reservee en lad. succession, selon la faculté de lad. maison, ou l'usufruit sa vie durant.

Item aussi led. maistre Jehan de Mones, comme ayant charge de noble Francoysse du Puy, sa mere, a donné et donne aud. seigneur de Mones toute la part et porcion que a sad. mere appartient et pourroit avoir ausd. biens. Et aussi le dot de lad. du Puy san soy y rien reserver que l'usufruit seulement a elle laissé par son feu mary, noble Gautier de Mones, promectant led. maistre Jehan de Mones fere ratiffier la presente donation a sad. mere.

Item si led. seigneur de Mones alast de vie a trespas devant lad. de Ferrieres, icelle de Ferrieres demeurant en viduyté en lad. maison de Mones, sera dame effructuaresse desd. biens de Mones en portant les charges de lad. maison.

Item et ont par cesd. presentes lettres ou lesd. articles ont esté consignés, ce sont obligees ... .. Fait a Perigueux le xxiii<sup>e</sup> jour de novembre, l'an mil cinq cens xxviii. Ainsi signé Helies de Ferrieres, J. de Larmandie, F. du Puy, Jehan Panet, J. de Mones.

**Pièce n° 2, photos 744 à 746**

**1548, 26 janvier** (v. st. soit **1549**) – **au repaire de La Chaptie, en Saint-Agnan-d'Hautefort**

**Articles de mariage de Jeanne de Moneys**, fille de **Jean de Moneys**, écuyer, seigneur de La Chastie, avec sieur **Jean Liliaud**, fils d'autre **Jean Liliaud**, seigneur du Temple et de *Las Valladas* (en Perpezac-le-Noir, Corrèze), habitant la ville d'Allassac.

Jean de Moneys dote sa fille de 1 200 livres, en contrepartie elle renoncera à toute succession paternelle, maternelle et collatérale, sauf la succession future de sa soeur de Mones. Jean Liliaud donne à son fils par préciput la moitié de tous ses biens. L'uscle du futur est fixé à 100 écus sol, celui de Jeanne à 200 écus sol, elle sera usufruitière de tous ses biens, sans reddition de compte ni restitution de reliquat. Le futur donne à un enfant à naître les deux tiers de tous ses biens.

Témoins Antoine de Mones, écuyer, seigneur de Beausoleil, et Pierre Dumond, de la ville d'Allassac.

Folio double papier, copie contemporaine reproduisant les signatures des parties et des témoins.

Fait et donné au noble repaire de La Chaptie et de Mones, paroisse de Saint Anian en Périgord, le vingt sixiesme jour du mois de janvier l'an mil cinc cens quarante et huit, presens en leurs personnes Jehan de Mones, escuyer, seigneur dudit noble repaire de La Chaptie, paroisse de Saint Anian audict Périgord, pour lui et siens d'une part, et le sieur Jehan Liliaud, seigneur du Temple et de Las Valladas, paroisse de Perpezac le Noir, habitant de la ville d'Allassac en Limousin, pour luy, les siens hoirs d'autre part. Comme aisin soit avoir esté pour parlé mariage par les parens et amis entre Jehan de Liliaud filz naturel et legitime dudict Jehan de Liliaud et de luy d'une part, et entre Jehanne de Mones fille naturelle et legitime dudict Jehan de Mones, escuyer, et d'elle d'autre part.

Et affin que le dict mariage sorte son plain et entier effect, si on fait et attendeu les articles matrimoniaux en la forme et maniere que s'ensuit :

Et premierement a esté dict que toutesfoys et quantes que le dict Jehan de Liliaud filz d'autre Jehan sommera et requierera a ladictte Jehanne de Moneys scellebrer ledit mariage en fasse de sainte mere esglise, ladictte de Mones l'adimplera. Item et ossi pareillement, toutesfoys et quantes que lad. de Mones sommera ledict Liliaud de adimplir et solemniser ledict mariage, iceluy Liliaud l'adimplera.

Item et pour supporter les charges dudict mariage, ledict seigneur de Mones a donné comme de present donne en faveur et quontemplation dudict futur mariage a ladictte Jehanne de Mones sadictte fille la somme de douze sens livres tournoyses payables savoir est le jour de ladictte solemnisation desdictes nopces la somme de neuf sens livres tournoyse, et les autres troys sens livres restans, deux cens livres tournoyses toutesfoys et quantes que ledict seigneur de Mones mariera son filz esretier, et les autres sens livres restant, apres ung chascun an a une chascune feste de Noel, la somme de vint et sinc livres tournoyses jusques affin de satisfaction de pouyement de ladictte somme de sent livres tournoyses.

Item ossi a esté dict que ledict seigneur de Mones abillera sadictte fille des acoustrements nuptiaux selon l'estat de sa maison et de ses biens, et le tout a l'ordonnance de monsieur de Chastie, sieur Gabriel Liliaud et Peyronne de Saint- Agnen.

**Pièce n° 3, photos 747 à 750**

**1563, dimanche 8 août** – **au manoir de Cully (Calvados)**

**Contrat de mariage** entre **Alain de Moneys**, écuyer, sieur dudit lieu et lieutenant de l'une des compagnies colonelles de Mgr d'Andelot, et **Louise de Pellevé**, fille de noble homme **Guillaume de**

**Moneys**

**Pellevé** [Pelluey dans l'acte], seigneur de Cully, Chouain (Calvados) Audrieu (Calvados), Brécy (en Saint-Gabriel-Brécy, Calvados), sergent hereditaire de la sergenterie de Thorigny (-sur-Vire, Calvados) et lieutenant général de Mgr l'Amiral [de Coligny] au pays de Normandie [et de Marguerite de Clére]<sup>1</sup>.

Louise est dotée de 2500 livres tournois pour tous ses droits paternels et maternels, payables 600 livres à la Toussaint prochaine, 1000 livres à la St-Jean-Baptiste suivant et 900 livres à la Noël suivant. Si Louise demeure en viduité, elle aura l'usufruit du tiers des biens d'Alain pour douaire. Les 2 500 livres seront employés à acheter 150 livres de rente au capital de 1500 livres.

Témoins Gabriel de Trihans, sieur de Bourganville et Douville, Jean de Guériville et maître Gilles Lepetit, acte reçu par Martin Boullaye et Jean Lefebvre, tabellions royaux es sergenterie d'Estrehan et Bernières.

Suivi de 3 quittances données par Alain de Moneys, le mariage fait : le **15 octobre 1563**, 400 livres. Le **5 décembre 1563**, 200 livres. Le **6 novembre 1565**, 1900 livres, donnée à **Charles de Pellevé**, sieur de Cully, à la décharge de son père.

[aus dos] copie du contrat de mariage de feu Alain de Moneys, écuyer, et Louise de Pellevé, damoiselle, que j'ai fait vidimer ce jour 6 mai 1600. [plus bas] Extrait et vidimus du contrat de mariage fait entre feu Alain de Moneys et Louise de Pellevé ... pour **Marguerite de Moneys**, demoiselle, contre **Isabeau Castains**, damoiselle et **Pierre de Moneys**, écuyer, sieur dudit lieu, mère et fils.

Feuillet double en papier, vidimus fait à Thiviers le 6 mai 1600, à la requête de **Bernard de Vaucocour**, écuyer, seigneur de La Brugière et demoiselle **Marguerite de Moneys** sa femme, demeurant en la maison noble de Vaucocour.

**Pièce n° 4**, photos 751 à 759.

**1572, 7 juin – à Moneys, paroisse Saint-Agnan d'Hautefort**

**Testament d'Alain de Moneys**, écuyer, seigneur de Moneys, gouverneur pour la reine de Navarre en ses comté de Périgord et vicomté de Limoges, habitant audit lieu de Moneys. Tous les pauvres qui se trouveront à son enterrement, un dîner et 2 sols chacuns.

Est conjoint avec **Louise de Pellevé**, damoiselle, dont il a reçu 2 500 livres de dot, voulant qu'elles lui soient restituées si elle convole en secondes noces ou pour en tester comme bon lui semblera. Veut que **Galiane de Ferrières**, damoiselle sa mère, et son épouse soient dames et usufruitières de tous ses biens durant leur vie, son épouse en viduité, et seule si elle survit à sa mère, sans reddition de compte, en entretenant leurs enfants.

Si elle est enceinte, au posthume 3 000 livres. A pour enfant **David** et **Jean de Moneys** et [**Marguerite de Moneys**] sa fille. Donne à chacun d'eux 3 000 livres, mais s'il n'y a pas de posthume, à chacun 4 000 livres. Nomme pour héritier universel **Isaac de Moneys**, son fils aîné et de ladite Pellevé. Lui substitue David, puis Jean, puis sa fille, puis le posthume le cas échéant, et réciproquement. Nomme tuteurs de ses enfants **Raymond de Jussac**, écuyer, seigneur de Saint-Marsaud et d'Ambleville, **Ganthonnet de Moneys**, son frère, et **Jean Magné**, sieur de Beausoleil. Exécuteur **François du Puy**, sieur de La Roche. Cinq témoins locaux.

Reçu Pierre. Lacoste, notaire, sous le scel des comté de Périgord et vicomté de Limoges. Trois copie collationnées par Martil Charrieras, notaire collationnaire dudit feu Lacoste, selon commission du 8 octobre 1595.

**Pièce n° 5**, photos 760 et 761.

**1597, 18 janvier – sans lieu**

**Transaction** sous seings privés entre **Isaac de Moneys**, seigneur de Moneys, et **Marguerite de Moneys, sa sœur**. Le sieur de Moneys promet de donner à sa soeur pour tous ses droits paternels et fraternels 2 333 écus 1/3 revenant à 7 000 livres, payables 200 livres le jour du contrat, 1 166 écus 2/3

<sup>1</sup> Voir Michel Beziers, *Mémoires pour servir à l'état historique et géographique du diocèse de Bayeux*, t.3, Rouen et Paris 1894, p. 343-344.

**Moneys**

dans un an et les autres 1 100 écus dans deux ans en 1599. Les parties promettent passer contrat sous 3 semaines. Signé I. Moneys, M. Moneys, Aulteffort, Rebiere, Peyssac et Sauvebeuf.

Feuillet double en papier, Vidimus pour servir à lad. demoiselle Marg. de Moneys sur l'original retiré per le sieur de Moneys.

Etant M. de Moneys et sa seur en voye d'avoir ung grand proces pour les droictz que sad. soeur pretend en sa maison, tant paternels que fraternelz, par l'advis de leurs parans et amis sont venus a l'accord que s'ensuit. ...

[au dos] moyen du contrat de transaction entre lui et sad. soeur, reçu par moi notaire le 26 février 1597. de Sazerac not.

**Pièce n° 6**, photos 765 et 766.

**1599, 20 janvier – à Saint-Agnan d'Hautefort, maison de M<sup>e</sup> Pierre Joumard**

**Quittance** donnée par **Marguerite de Moneys**, demoiselle habitant de présent au château de Sauvebeuf, à **Isabeau Chastenier**, demoiselle de Moneys; pour elle et pour **Isaac de Moneys**, écuyer, seigneur de Moneys, habitante audit lieu de Moneys.

Pour paiement de la somme de 1 166 écus sol et 2/3 dûs par ledit sieur de Moneys son frère pour les causes mentionnées au traité fait entre eux le **26 février 1597** reçu Larue, notaire, ladite Marguerite avait demandé la saisie les biens dudit sieur de Moneys en la sénéchaussée de Périgueux, et tnat a été procédé que fut rendu sentence d'affiche, qu'elle entend exécuter. Aussi ce jour ladite Chasteigner lui verse réellement les 1166 écus 2/3 en 600 de quart d'écus, 400 de testons et le surplus en pièces de 10 sols et demi-quart d'écu. Dont quittance, sans préjudice du suplus des dépens de ladite procédure.

Témoins **François de Beauroyre**, écuyer, seigneur de La Peyre, oncle de lad. Moneys, **Guillaume de Beauroyre**, habitant La Peyre, et **Maturin Larue**, prêtre, vicaire de Sint-Agnan.

Feuillet double en papier, signé Joumard notaire

**Pièce n° 7**, photos 763 et 764.

**1599, 25 février – à Saint-Agnan d'Hautefort, maison de M<sup>e</sup> Pierre Joumard**

**Sommation** faite par **Isabeau Chastenier**, demoiselle de Moneys, pour elle et pour **Issac de Moneys**, sieur de Moneys, son mari, à **Marguerite de Moneys**, damoiselle, soeur dudit sieur de Moneys la sommant de s'accorder et liquider cetrains dépens, dommages et intérêts, que son mari lui doit pour défaut et empêchement de certaine somme de deniers dont elle lui a donné quittance aujourd'hui, proposant de les évaluer à 50 écus et de les payer comptant. Marguerite répond n'avoir les pièces requises pour faire ladite liquidation. Chasteigner en prends acte comme un refus et consigne la somme de 50 écus entre les mains de Thomas du Brousilhon du présent lieu.

Témoins **Pierre de Vaucocour**, écuyer, de Thiviers, et **Maturin Larue**, vicaire de Saint-Agnan.

Feuillet double en papier, signé Joumard notaire.

**Pièce n° 8**, photos 767 et 768.

**1599, 27 février – à Bordeaux**

**Lettres royaux** adressées au sénéchal de Périgord pour **Isaac de Moneys**, écuyer, seigneur de Moneys, disant que feu **Alain de Moneys**, son père, l'avait institué héritier universel par son testament du **7 juin 1572**, et légué à ses autres enfants **David, Jean et Marguerite de Moneys**, 4 000 livres chacun. Depuis sa mort, sont aussi décédés David et Jean, ne survivant que Marguerite, l'exposant, et **Louise de Pellevé** leur mère. Marguerite, prétendant avoir succédé à ses deux frères pour 1/3, a contraint l'exposant à passer contrat le **26 février 1597**, par lequel l'exposant s'obligea de faire paiement à Maguerite de son legs paternel et du tiers des legs faits à David et Jean, montant le tout à 6666 livres 13 sols 4 deniers, alors que lesdits David et Jean avaient contractés beaucoup de dettes, alors ignorées, et Marguerite refuse de payer sa quote-part au motif qu'elle a cédé ses droits de succession à l'exposant.

**Moneys**

Le roi mande au sénéchal d'assigner les parties et de casser le contrat de transaction s'il appert effectivement que lesdits frères ont contractés des dettes « parties ouyes, faites raison et justice, car tel est notre plaisir ».

Feuillet double en papier, simple copie

**Pièce n° 9**, photos 762 et 769 à 788.

**1598 à 1600 – à Périgueux**

**Procédure** opposant **Marguerite de Moneys**, demoiselle, demanderesse en criées et interposition de décrêt, contre **Isaac de Moneys**, écuyer, seigneur de Moneys, défendeur et ensuite impétrant en lettres royales, devant le sénéchal de Périgord.

**1598, 17 décembre** - Appointment du sénéchal. La demanderesse a produit son sac, dont acte. Le défendeur produira sous huitaine, et 3 jours après les parties bailleront contredit. (photo 762)

**1599, 8 janvier** - Procès-verbal de l'huissier audiencier attestant que dès le **23 avril 1598** ladite demoiselle de Moneys avait fait saisir les biens suivants sur Isaac de Moneys :

La maison noble de Moneys, ensemble deux métairies y joignant, appelée de La Basse et La Quaterie, prés, terres, bois, vignes, garennes, moulin et autres héritages, étant ledit repaire et domaines de Moneys contigus avec les appartenances des tenanciers des villages de La Reille, d'Hautefort et de Joiasse, repaire de Joffrenie, La Besse et La Contie, plus la quantité de 20 quartons de blés de rente, 30 sous, 2 journaux, 2 poules due à ladite maison par Me François Pasquet et autres habitants dudit village, plus bois, pré et terre appelé du Besson aux appartenances d'Hautefort, confrontant avec le pré de Me François Pasquet et avec le chemin qui va d'Hautefort à La Charlie.

Il atteste qu'il a été fait 4 criées desdits biens, rendu le jugement d'apposition des affiches, à faire à la porte du parquet et à la porte du consulat, dont il dresse procès-verbal. (photos 789 et 790)

**1599, 27 janvier** – Sentence du sénéchal : vu le procès-verbal de saisie du 23 avril 1598, transaction du 26 février 1597, etc. Déclarons lesd. saisies et criées bien et dûment faites, et avons procédé à l'interposition de décrêt, ordonnons qu'affiches seront mises à la porte du parquet. Parchemin signé Tourtel, greffier (photo 778).

1599, 27 février – Lettres royales obtenues par Isaac de Moneys (cf. pièce n° 8)

**1599, 1<sup>er</sup> mars** – Conclusions de Marguerite de Moneys : Ladite de Moneys a dit que le défendeur lui étant redevable de 2266 écus 2/3 payables à divers pactes, le premier échu montant à 1166 écus 2/3, elle avait fait saisir les biens dudit Moneys, et tant procédé qu'il y eut sentence d'affiches le 27 janvier dernier, et après ce jugement la somme de 1166 écus 2/3 lui fut payée, sans préjudice des dépens, dommages et intérêts, qu'elle conserve son hypothèque sur les biens saisis pour le solde de 1100 écus. requiert condamnation aux dépens, dommages et intérêt du défendeur pour n'avoir pas payé dans les délais, et demande l'interposition de décrêt sur les biens saisis pour le solde. Elle enchérit à 1 250 écus sur les biens saisis. La cour lui en donne acte, et ordonne que le défendeur viendra défendre du tout à la prochaine (photo 782 à 785).

**1599, 15 mars** – Appointment : le procès sera appointé en droit sous huitaine (photo 781)

**1599, 29 mars** – Appointment : le procès sera appointé en droit sous huitaine (photo 780)

**1599, 19 avril** – Appointment : le procès sera appointé en droit sous huitaine (photo 779)

**1599, 24 mai** – Conclusions de Marguerite de Moneys : les lettres royales du défendeur sont une manœuvre afin d'empêcher la saisie de ses biens. Les droits successoraux de Marguerite sont en réalité bien plus élevés que ce que lui avait accordé le testament de son père et la transaction du 26 février 1597. Ses frères, feus David et Jean de Moneys, n'étaient pas en âge de tester et disposer, quelles dettes pouvaient-ils avoir contractés ? (photos 773 à 777)

**1599, 2 juin** - Appointment : le procès sera appointé en droit sous huitaine (photo 772)

**1599, 7 juin** - Appointment de M. de Marquessac, juge-mage de la sénéchaussée : Le défendeur produira devant le rapporteur du procès sous huitaine sous peine de forclusion (photos 769 et 770).

**1600, 18 mai** - Sentence du sénéchal : Vu les pièces ... quittance de 1166 écus 2/3 du 20 février 1599, conclusions ... enchères ... appointment du 27 juin Déboutons ledit de Moneys défendeur de l'effet de l'entérinement desdites lettres royales, le condamnons aux dépens, dommages et intérêts depuis le pacte échu jusqu'au jour du paiement, le condamnons à payer les 1100 écus restants, avec les dépens, dommages et intérêts

**Moneys**

depuis le jour fixé pour le paiement, et le délai échu sera procédé à l'instance de criées et jugement de décrêt sur les biens saisis. Prononcé par Jérôme Vergier, conseiller magistrat (Parchemin signé Tourtel greffier, photo 786).

**1600, 19 septembre** – Procès-verbal de l'huissier audencier attestant que l'enchère faite par la demanderesse à hauteur de 1400 écus a été affichée pendant 40 jours sans avoir été couverte (photos 787 et 788)

Feuillets papier enliassés, et un parchemin.

**Pièce n° 10**, photos 791.

**1602, 20 août – à Périgueux**

**Lettres d'Henry de Bourdeille**, seigneur vicomte baron dudit lieu et autres places, capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances du roi, sénéchal et gouverneur du Périgord, au premier sergent royal sur ce requis. De la partie de **Louise de Pellevé**, damoiselle, veuve de feu **Alain de Moneys**, vivant écuyer, sieur de Moneys, nous a exposé qu'elle avait été mariée avec ledit feu de Moneys, avec notable constitution de dot, et contrat disant que si Alain prédécéderait, elle jouirait sa vie durant du tiers de tous ses biens, lequel cas est advenu. Toutefois tant s'en faut que ladite exposante jouisse de ce tiers ni de sa dot, qu'elle est hors la maison noble de Moneys, laquelle est tenue par **Isabeau Chasteigner** damoiselle veuve de feu **Isaac de Moneys**, vivant écuyer, sieur de Moneys, fils de l'exposante. laquelle exposante, pour ne demeurer priver de ses biens et droits, entend faire saisir le tiers de tous les biens et revenus dont son feu mari était pourvu.

Le sénéchal ordonne la saisie et l'ajournement des opposants pardevant lui pour procéder comme de raison.

Parchemin signé de Marquessac et Jay.

**Pièce n° 11**, photos 792 à 797.

**1627, 30 avril – à Paris, maison des notaires**

**Vente** faite par **Pierre de Moneys**, écuyer, sieur de Moneys, fils et héritier d'**Isaac de Moneys** et de damoiselle **Isabeau Chasteigner** ses feus père et mère, et de feu **Louise de Pellevé**, son ayeule, au jour de son décès veuve de feu **Alain de Moneys**, vivant écuyer, seigneur de Moneys, gouverneur pour le Roi au pays de Périgord, et encore héritier de feu damoiselle **Françoise de Pellevé**, sa grande-tante.

Représenté par **François de Vaucocour**, écuyer, sieur de la Brugière, capitaine et gouverneur de la ville et château de Thiviers en Périgord, à présent logé à Paris rue de Beauvais derrière le Louvre, paroisse St-Germain-l'Auxerrois, selon procuration passé devant François Delbosc et Arnaud Bugier notaires royaux héréditaires de la comté de Lauzun en Agenois le **8 avril 1627**.

A noble homme **Gilles Leduc**, sieur de La Fontaine, demeurant à Thorigni, bailliage de Cotentin en Normandie, de présent à Paris, tous et chacuns les biens meubles et immeubles et office héréditaire de la sergenterie royale au siège dudit Thorigni, pour les sergenteries dudit lieu et Saint-Clère, appartenant audit Pierre de Moneys comme héritier desdites damoiselles Louise et Françoise de Pellevé. Moyennant le prix de 800 livres tournois.

Cahier de 6 folios papier, signé de Geoffroy Ferret et Martin Delacroix, notaires au châtelet de Paris

**Pièce n° 12**, photos 798 à 800.

**1584, 22 mars – à Périgueux**

Sentence du présidial signée de Marquessac, au procès opposant les consorts Vigneras, appelants du juge d'appeaux de Ségur, leurs garants, à **Isaac de Moneys**, sieur de Moneys, fils et héritier de feu **Alain de Moneys**, sous l'autorité de maître **Pierre Martin** son curateur.

Vu le procès, sentence dont est appelé du **27 août 1583**, contrat d'accense du **4 février 1567** signé Raymond notaire, la cour, en ce que le jugement avait condamné les appelants à la restitution des fruits des héritages mentionnés au procès, dit qu'il a été bien appelé, condamne les appelants à la restitution des fruits depuis le début du procès, ensemble au dépens des frais fait tant devant le juge d'Exideuil que le juge d'appeaux, et condamne ledit de Moneys à indemniser lesdits appelants du contenu au présent jugement.

Parchemin signé Tourtel greffier.